



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 76810

Texte de la question

M. Jean Glavany attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, sur les difficultés que rencontrent les exploitants de maisons d'hôtes. En effet, ces exploitants déplorent la réglementation qui leur est imposée et qui, selon eux, a conduit nombre d'entre eux à ne plus proposer le service « table d'hôtes » voire à fermer leurs maisons d'hôtes alors même qu'ils avaient bien souvent investi des sommes importantes pour créer cette activité. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

L'hébergement en chambre d'hôtes, avec la prestation complémentaire de table d'hôtes, contribue de manière significative à l'offre d'accueil touristique ainsi qu'à la sauvegarde du patrimoine, notamment en zone rurale. La dénomination « table d'hôtes » est une appellation d'usage pour qualifier l'offre de repas d'un exploitant de chambre d'hôtes. La table d'hôtes n'est pas un restaurant mais une prestation accessoire de l'hébergement et n'est pas définie réglementairement. Toutefois, une utilisation déloyale de ce terme est sanctionnée, en tant que pratique commerciale trompeuse (article L. 213-1 du code de la consommation). Une réponse ministérielle du 26 avril 1999 précise que la table d'hôtes ne doit pas dénaturer le caractère familial de l'accueil de ce type d'hébergement. Aussi est-elle réservée aux seuls occupants de chambres d'hôtes, dans la limite de quinze personnes ; le repas doit être pris à la table familiale et le menu, unique, privilégier des produits du terroir. En outre, la table d'hôtes est soumise à un certain nombre de réglementations comme l'obligation d'information du consommateur sur les prix pratiqués et des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire (approvisionnement en eau potable, hygiène des surfaces et des ustensiles, installations sanitaires pour le personnel). Enfin, dans le cadre de la politique de prévention et de lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique, toute personne détenant une licence de débit de boisson est tenue de suivre une formation adaptée donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation d'une validité de 10 ans (articles R. 3332-4 à R. 3332-9 du code de la santé publique). Cette formation s'applique à l'exploitant d'une chambre d'hôtes qui propose des boissons alcoolisées dans le cadre des repas (décret n° 2013-191 et arrêté du 4 mars 2013). Ainsi, cette réglementation se révèle proportionnée aux exigences d'hygiène et de sécurité indispensables à la promotion d'une offre d'hébergement touristique de qualité et à l'attractivité de la destination France. Elle est rappelée dans une circulaire conjointe du ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme et du ministère délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation du 23 décembre 2013..

Données clés

Auteur : [M. Jean Glavany](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76810

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger

Ministère attributaire : Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 juin 2015

Question publiée au JO le : [24 mars 2015](#), page 2080

Réponse publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 4987